

TREHET & VICHATZKY

Association d'Avocats

Virginie TREHET GERMAIN-THOMAS

Sophie VICHATZKY

Docteur en Droit

En collaboration avec :

Marie-Hélène CHAUDONNERET

175 rue de Courcelles

75017 PARIS

Tél : 01 47 63 13 15

Fax : 01 47 64 93 78

contact@trehet-vichatzky.fr

Palais J 119

Maître Stéphanie GANDET, GREEN LAW

AVOCAT

Avocat

Par email

Paris, le 18 décembre 2012

N. Réf : VT/VT

Affaire : CAP VERT ENERGIE/ERDF

9032185

V.Réf. : ME LETOURMY

Mon cher Confrère,

Je vous prie de trouver ci-joint le jugement intervenu dans cette affaire.

Je vous prie d'agréer, Mon cher Confrère, l'expression de mes sentiments dévoués.

Virginie TREHET GERMAIN-THOMAS

2012003142

NF * - PAGE 1

DEM (2)

DEF (2)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**PREMIERE CHAMBRE - A****JUGEMENT PRONONCE LE 18 DECEMBRE 2012****par sa mise à disposition au Greffe.**

RG 2012003142

26.01.2012

ENTRE : SAS CAP VERT ENERGIE, dont le siège social est 26 rue Grignan 13001 MARSEILLE - RCS MARSEILLE 518 792 528

PARTIE DEMANDERESSE assistée de Maître GANDET - Cabinet GREEN LAW Avocats au barreau de Lille et comparant par le Cabinet V. TREHET GERMAIN-THOMAS & S.VICHATZKY Avocats (J119)

ET : SA ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE - ERDF, dont le siège social est Tour Winterthur, 102 rue des Terrasse Boieldieu 92085 PARIS LA DEFENSE CEDEX - RCS NANTERRE 444 608 442.

PARTIE DEFENDERESSE assistée de Maître BERGES Avocat (T03) et comparant par la SCP MOLAS - LEGER - CUSIN et Associés (P159) (XV)

APRES EN AVOIR DELIBERE

LES FAITS.

[AVERTISSEMENT : Pour simplifier la lecture du présent jugement, en raison du grand nombre de références ou d'allusions à des textes législatifs ou réglementaires, celles-ci ont été personnalisées au cas d'espèce et les termes généraux initiaux "gestionnaire de réseau" et "entité chargée de contracter l'obligation d'achat" sont fréquemment remplacés par ERDF et EDF et le maître de l'ouvrage ou exploitant de l'installation photovoltaïque est désigné sous le terme Producteur]

Afin de promouvoir le développement de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, la SA ÉLECTRICITÉ DE FRANCE [ci-après également EDF] a une obligation d'achat de l'électricité produite par les centrales photovoltaïques d'une puissance inférieure à 12 MW, lorsque leurs exploitants en font la demande (loi 2000-108 du 10/02/2010 codifiée par les articles L.314-1 et suivants du code de l'énergie) .

Tribunal de commerce de Paris

N° RG : 2012003142

Jugement du 18.12.2012

1^{ère} chambre - A

NF -PAGE 2

La SA ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE [ci-après également ERDF] , R.C.S. Nanterre 444608442, filiale d'EDF, gère le réseau public de distribution d'électricité sur l'essentiel du territoire métropolitain.

Le contrat d'achat d'électricité au Producteur par EDF, qualifié de "contrat administratif" par la loi n°2010-788 du 12/07/2010 (article L.314-7 du code de l'énergie), est régularisé à la suite de l'accord de raccordement conclu entre le Producteur et ERDF au terme du processus d'instruction qui débute par la demande de raccordement par le Producteur et qui s'achève par l'acceptation par ce dernier de la "proposition technique et financière" [ci-après également la PTF] de raccordement qu' ERDF doit lui adresser dans un délai de trois mois.

Le tarif applicable à l'achat par EDF de l'électricité produite est déterminé par la date d'acceptation par le Producteur de la "proposition technique et financière (PTF)" que la SA ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE doit lui adresser dans un délai de trois mois à compter de la date de qualification de la demande de raccordement.

Les procédures de traitement des demandes de raccordements aux réseaux publics de distribution sont régies par :

- la délibération du 11/06/2009 de la Commission de régulation de l'énergie dans les termes de l'annexe 1 ;
- le document établi par ERDF, en application de cette délibération, décrivant la "Procédure de traitement des demandes de raccordement individuel en BT de puissance supérieur à 36 kVA et en HTA, au réseau public de distribution géré par EDF" quand ERDF est maître de l'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements et spécifiant, en particulier :

"8 [...] Élaboration et envoi de l'offre de raccordement.

8.2.1 Délai de production de l'offre de raccordement.

À compter de la date de qualification de la demande de raccordement, le délai de transmission au demandeur de l'offre de raccordement ne dépassera pas le délai défini dans le barème de raccordement pour le type d'installation concernée. Ce délai n'excédera pas trois mois quel que soit le domaine de tension de raccordement.

Tribunal de commerce de Paris

N° RG : 2012003142

Jugement du 18.12.2012

1^{ère} chambre - A

NF -PAGE 3

Ce délai peut être ramené à un mois lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- une préétude approfondie a été transmise ;
- les données techniques de l'installation sont inchangées depuis la préétude approfondie ;
- les données du réseau et les capacités réservées en puissance de raccordement impactant les résultats de la préétude approfondie n'ont pas été modifiées.

8.2.2 Validité de l'offre de raccordement.

Le délai de validité de l'offre de raccordement est de trois mois.

[...] "

Un arrêté du 12/01/2010 :

- fixe les tarifs applicables aux achats à compter du 15/01/2010.
- institue une nouvelle procédure de traitement de la demande de raccordement et de la demande de contrat d'achat :

- le demandeur délivre à ERDF l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement des deux contrats ;
- une fois la demande instruite par ERDF, celle-ci transmet le dossier automatiquement à EDF chargée de contracter l'obligation d'achat ;
- EDF fait parvenir au demandeur un contrat d'achat ;
- le demandeur, s'il juge le contrat d'achat convenable, le signe et le renvoie.

L'obligation d'achat par EDF a été suspendue par le décret n°2010-1510 du 9/12/2010 qui dispose :

- en son article 3, que cette suspension ne concerne pas les projets pour lesquels le Producteur a notifié à ERDF son acceptation de la proposition technique et financière (PTF) de celle-ci avant le 2/12/2010 ;
- en son article 5, que "à l'issue de la période de suspension mentionnée à l'article 1", les demandes suspendues devront faire l'objet d'une nouvelle demande complète [...] pour bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat".

L'arrêté du 12/01/2011 définit :

- les conditions tarifaires applicables à compter du 15/01/2011 ;
- les procédures d'instruction des dossiers détaillées par la circulaire du 1/07/2011, en particulier :

Tribunal de commerce de Paris

N° RG : 2012003142

Jugement du 18.12.2012

1^{ère} chambre - A

NF -PAGE 4

"Le gestionnaire de réseau est dorénavant le point d'entrée unique en ce qui concerne à la fois la demande de raccordement et la demande de contrat d'achat.

La procédure est la suivante :

- le porteur du projet délivre au gestionnaire de réseau l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement du contrat d'achat et au raccordement au réseau ;
- une fois la demande de raccordement instruite par le gestionnaire de réseau, celui transmet le dossier automatiquement à l'entité chargée de contracter l'obligation d'achat (EDF ou l'entreprise locale de distribution) ;
- celle-ci fait parvenir au porteur de projet un contrat d'achat ;
- le porteur de projet, s'il juge le contrat d'achat convenable, le signe et le renvoie."

Par une décision en date du 16/11/2011, le Conseil d'État a confirmé qu'ERDF était fondée à appliquer les dispositions du décret n02010-1510 du 9/12/2010.

La **SARL CAP VERT ÉNERGIE** est une société spécialisée dans le développement, la construction et l'installation de centrales photovoltaïques, en particulier, dans deux projets :

- l'un à 30100 Alès dénommé "Multiplex" d'une puissance de 240 kWc ;
- l'autre à 13012 Marseille dénommée "Buro+-SCI AMAASH" d'une puissance de 150 kWc.

la SARL CAP VERT ÉNERGIE :

- s'agissant du projet d'Alès :
 - a adressé à la SA ERDF une demande de "proposition technique et financière (PTF)" le 30/08/2010.
 - a reçu de la SA ERDF l'accusé réception de la demande complète de raccordement le 27/09/2010.
- s'agissant du projet de Marseille :
 - a adressé à la SA ERDF une demande de "proposition technique et financière (PTF)" le 31/08/2010.
 - a reçu de la SA ERDF l'accusé réception de la demande complète de raccordement le 13/10/2010.

Par la présente instance, introduite le 4/01/2012, CAP VERT recherche la responsabilité délictuelle d'ERDF dans le préjudice qu'elle a subi en raison de l'application à son

Tribunal de commerce de Paris

N° RG : 2012003142

Jugement du 18.12.2012

1^{ère} chambre - A

NF -PAGE 5

égard de la mesure de suspension d'achat du fait de l'absence de délivrance de la proposition technique et financière (PTF), en particulier dans le délai de trois mois à compter de la date de qualification de sa demande de raccordement.

LA PROCÉDURE.

Le 4/01/2012, par un acte signifié à une personne se déclarant habilitée, la SARL CAP VERT ÉNERGIE assigne la SA ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE devant ce tribunal.

Le 27/02/2012, à l'audience collégiale :

-la SA ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE produit des conclusions en défense.

Le 7/05/2012, à l'audience collégiale :

-la SARL CAP VERT ÉNERGIE produit des conclusions responsiveness.

Le 18/06/2012, à l'audience collégiale :

-la SA ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE produit des conclusions récapitulatives n°1.

-le tribunal convoque les parties en audience de juge rapporteur le 3/09/2012 sur la compétence d'attribution.

Le 3/09/2012, à l'audience de juge rapporteur sur la compétence d'attribution, le juge et les parties conviennent d'un renvoi de l'audience de juge rapporteur le 12/11/2012 dans l'attente d'une décision de la cour d'appel de Paris sur un contredit déposé par la SA ERDF dans une affaire similaire.

Le 12/11/2012, à l'audience de juge rapporteur :

-la **SARL CAP VERT ÉNERGIE** régularise des conclusions récapitulatives et responsiveness.

-la **SA ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE** des conclusions récapitulatives n° 2 et 3.

-les parties entendues, le juge clôt les débats sur l'exception d'incompétence d'attribution et indique, selon les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 450 du code de procédure civile, que le jugement, mis en délibéré, sera prononcé par mise à disposition au greffe le 18/12/2012.

x x x

Tribunal de commerce de Paris
Jugement du 18.12.2012
1^{ère} chambre - A

N° RG : 2012003142

NF -PAGE 6

la SARL CAP VERT ÉNERGIE, par son assignation du 4/01/2012, ses conclusions produites à l'audience collégiale du 7/05/2012 puis ses conclusions du 12/11/2012 régularisées à l'audience de juge rapporteur, demande au tribunal de :

- rejeter l'exception de nullité de l'exploit introductif soulevée par la SA ERDF ;
- déclarer irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par la SA ERDF ;
- se déclarer compétent pour connaître du présent litige;
- débouter la SA ERDF de l'ensemble de ses demandes ;
- enjoindre à la SA ERDF de conclure sur le fond dans les meilleurs délais;
- condamner la SA ERDF à lui verser les sommes suivantes:
 - 5 905 060 EUR à titre de dommages-intérêts (2 522 720 EUR pour le projet Buro+ et 3 401 080 EUR pour le projet Multiplex), sauf à parfaire, avec intérêts au taux légal à compter des 11 et 13/01/2001, date de la mise en demeure, intérêts capitalisés dans les termes de l'article 1154 du code civil ;
 - 10 000 EUR à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive ;
 - 10 000 EUR sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la SA ERDF aux dépens ;
- ordonner l'exécution provisoire.

La **SA ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE**, par ses conclusions produites à l'audience collégiale du 27/02/2012, ses conclusions récapitulatives n° 1 produite à l'audience collégiale du 18/06/2012 puis des conclusions récapitulatives régularisées n° 2 et 3 à l'audience de juge rapporteur du 12/11/2012, demande au tribunal de ;

- vu les articles 56, 75, 76 et 648 du code de procédure civile ;
- à titre principal :
 - renvoyer la SARL CAP VERT ÉNERGIE à mieux se pourvoir devant le tribunal administratif de Marseille ;
- à titre subsidiaire, si le tribunal rejetait les conclusions d'incompétence :
 - inviter la SA ERDF à conclure au fond ;
 - renvoyer l'affaire à une audience ultérieure ;
- en tout état de cause :
 - condamner la SARL CAP VERT ÉNERGIE à payer à la SA ERDF la somme de 10 000 EUR au titre des frais irrépétibles;
 - condamner la SARL CAP VERT ÉNERGIE aux dépens.

Tribunal de commerce de Paris
Jugement du 18.12.2012
1^{ère} chambre - A

N° RG : 2012003142

NF -PAGE 7

LES MOYENS DES PARTIES.

Des moyens et arguments des parties, le tribunal retient ce qui suit pour l'essentiel et renvoie, pour de plus amples informations au corps du présent jugement et aux écritures des parties.

La **SA ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE** explique :

-les collectivités territoriales sont les "autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité" aux termes des articles L.111-51 du code de l'énergie et L.2224-31 du code général des collectivités territoriales.

-ERDF :

-est le concessionnaire légalement désigné du réseau public de distribution d'électricité en France métropolitaine et gère à cette fin des ouvrages publics.

-en gérant leurs réseaux de distribution et en concluant des conventions administratives de raccordement auxdits réseaux, exécute une mission de service public pour le compte des personnes morales de droit public que sont les collectivités territoriales qui lui ont concédé le service public de la distribution d'électricité.

-conclut, pour le raccordement des installations de production électrique au réseau public, des contrats qui doivent nécessairement être qualifiés de contrats administratifs.

La "proposition technique et financière" est établie et la convention de raccordement aux ouvrages publics est conclue pour déterminer l'étendue des travaux de raccordement et fixer le montant et le mode de financement de la participation du Producteur au coût de ces travaux.

-la prise d'effet du contrat d'achat obligatoire est subordonnée au raccordement et la date de la demande complète de raccordement par le Producteur détermine les tarifs applicables par EDF ;

-le décret du 9/12/2010 a suspendu l'obligation d'achat aux installations dont le Producteur n'avait pas notifié à ERDF

Tribunal de commerce de Paris
Jugement du 18.12.2012
1^{ère} chambre - A

N° RG : 2012003142

NF -PAGE 8

avant le 2/12/2010 son acceptation de la proposition technique et financière de raccordement au réseau ;

-le présent litige vise l'éventuelle responsabilité d'ERDF dans la perte du bénéfice de tarifs plus avantageux d'achat de l'électricité par EDF au Producteur en raison de l'absence de conclusion de la convention de raccordement qui prend exclusivement sa source dans le contrat d'achat, contrat de droit administratif.

-en l'espèce, l'absence de délivrance d'une PTF ou d'une convention de raccordement doit être analysée comme un refus de conclure une convention administrative de raccordement dont le contentieux relève de la compétence du juge administratif.

-le caractère obligatoire et les règles de procédure de type administratif édictées unilatéralement par ERDF, auxquelles doivent se soumettre les Producteurs s'ils souhaitent obtenir une convention de raccordement et obtenir le raccordement de leur installation au réseau public de distribution dont le régime relève du droit public et le contentieux du juge administratif, font peser une présomption d'administrativité sur la convention de raccordement.

-le fait qu'ERDF soit une société commerciale chargée d'une mission de service public à caractère industriel et commercial ne signifie pas que le juge judiciaire est automatiquement compétent pour connaître de l'ensemble des litiges l'opposant à d'autres opérateurs économiques et c'est notamment le cas pour les litiges relevant par nature de la juridiction administrative comme l'obligation d'achat d'électricité.

-l'ordre de juridiction compétent pour se prononcer sur l'absence de conclusion d'un contrat est celui compétent pour connaître du contrat lui-même ;

-conformément aux principes dégagés par le Tribunal des conflits, les litiges relatifs à la conclusion, à l'exécution ou à la résiliation du contrat d'achat, qui se sont noués après le 12/07/2010, doivent être exclusivement tranchés par le juge administratif ;

-de nombreuses décisions de référés ou au fond devant des tribunaux de grande instance ou de commerce, voire des

Tribunal de commerce de Paris
Jugement du 18.12.2012
1^{ère} chambre - A

N° RG : 2012003142

NF -PAGE 9

arrêts de cours d'appel, ont reconnu le caractère administratif des contrats de raccordement en cause ;

-la convention de raccordement qu'un Producteur conclut avec ERDF a pour but exclusif de permettre l'exécution du contrat d'achat avec EDF ; l'existence de cette situation particulière, qui n'intervient que pour les besoins du mécanisme d'obligation d'achat, atteste du lien indissociable qui existe entre la convention de raccordement et le contrat d'achat.

-les contrats de raccordement et d'achat sont si étroitement liés que les dossiers de demande des deux sont déposés ensemble auprès d'ERDF et il faut considérer comme un ensemble indivisible l'opération complexe qui débute par la demande de bénéfice de l'obligation d'achat, qui se poursuit par la passation des conventions de raccordement et d'exploitation, avant de s'achever par la conclusion du contrat d'achat.

-chaque élément de la procédure n'a en effet de sens qu'en considération des autres : le contrat d'achat, par exemple, ne pourrait pas exister sans la convention de raccordement, tout comme la convention de raccordement n'aurait pas de sens sans le contrat d'achat.

-enfin et par-dessus tout, le principe de bonne administration de la justice exige que le contentieux du raccordement au réseau de distribution d'électricité et celui du contrat d'achat soient portés devant le même ordre de juridiction, dans le cas contraire, en cas de défaut de délivrance d'une offre de raccordement, un Producteur autonome devrait, d'abord, s'adresser au tribunal de commerce pour contester le défaut de raccordement, puis saisir, ensuite, le juge administratif d'un recours contre le défaut de conclusion d'un contrat d'achat.

-le tribunal ne saurait suivre la solution retenue par la cour d'appel de Paris le 26/10/2012 dans l'affaire Vol-V Solar vs ERDF dans la mesure où celle-ci s'est méprise sur l'argumentation développée par ERDF et s'est exclusivement fondée sur le fait que la non-délivrance de la PTF ne constituerait pas un "acte administratif" ou une "décision administrative", or :

-ERDF n'a jamais considéré que la délivrance ou l'absence de délivrance d'une PTF constituerait un acte

Tribunal de commerce de Paris
Jugement du 18.12.2012
1^{ère} chambre - A

N° RG : 2012003142

NF -PAGE 10

administratif et elle ne le soutient pas plus dans le cadre de la présente instance.

-le fait qu'aucun acte administratif ne soit caractérisé n'écarte pas la compétence des juridictions administratives.

-celles-ci sont compétentes, non pas en raison de l'existence d'un acte administratif, mais en raison du régime de droit administratif qui doit s'appliquer à la délivrance de la convention de raccordement du fait du caractère indissociable de celle-ci et du contrat d'achat, contrat administratif, et qui donne compétence au juge administratif pour l'ensemble de l'opération allant de la demande de PTF à l'exécution du contrat d'achat.

La **SARL CAP VERT ÉNERGIE** répond :

-la présente instance a pour seul objet d'engager la responsabilité d'ERDF dans le cadre d'un défaut de transmission de l'offre de raccordement dans les délais réglementaires et nullement une instance à l'encontre d'EDF pour un refus de conclusion du contrat d'achat.

-ERDF devait communiquer, au plus tard le 30/11/2010, les propositions technique et financière de raccordement pour les deux projets et permettre à CAP VERT de les accepter dans les délais et de conclure le contrat d'achat avec EDF au titre de l'exercice 2010.

-CAP VERT a reçu les propositions techniques et financières avec un retard fautif les 3 et 6/12/2010.

-ERDF n'a jamais communiqué la PTF à ALCYONE en dépit des multiples relances adressées.

-une telle situation est catastrophique pour ALCYONE en raison de l'impact financier considérable de celle-ci sur son projet initial : nouvelle demande de PTF, perte de place dans la file d'attente, nouveau délai d'instruction, mais surtout perte du tarif d'achat applicable en 2010 alors que les nouvelles conditions d'achat arrêtées le 4/03/2011 remettent purement et simplement en cause la viabilité économique du projet.

-le dommage invoqué :

-ne réside ni dans un quelconque contentieux relatif au financement d'une extension de réseau ou même de son

Tribunal de commerce de Paris
Jugement du 18.12.2012
1^{ère} chambre - A

N° RG : 2012003142

NF -PAGE 11

raccordement ni même dans un contentieux relatif à la construction d'ouvrage public,
-mais réside dans l'absence d'envoi de la PTF en vue de son raccordement en temps utile, la privant de ce fait des conditions tarifaires d'achat d'électricité alors en vigueur.

-l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse est mal fondée.

-sur la prétendue qualification administrative de la convention de raccordement en raison de son caractère indissociable avec le contrat d'achat qui constituerait un "ensemble indivisible" au motif notamment de la conclusion préalable de la convention de raccordement à la signature du contrat d'achat :

-il s'agit d'actes distincts nécessitant l'intervention d'identités juridiques distinctes et de conventions ayant des objets différents.

-cette divisibilité se manifeste aussi bien s'agissant de ses cocontractants, de son objet, que des textes applicables.

-la simple chronologie à suivre dans le cadre du raccordement, de l'exploitation et de la vente d'électricité ne peut suffire à justifier la prétendue nature administrative de la convention de raccordement et, plus spécifiquement, de sa phase précontractuelle.

-les textes ne mentionnent nulle part un prétendu "ensemble indivisible" s'agissant de la procédure de raccordement, d'exploitation et d'achat de l'électricité.

-la circonstance que, pour des raisons pratiques évidentes, il ait été institué un "guichet unique" géré par ERDF, ne peut suffire à remettre en cause le fait que la convention de raccordement est un contrat parfaitement autonome et juridiquement distinct des autres conventions conclues dans ce cadre et ne peut s'analyser en un "acte préalable" de nature à en modifier la qualification juridique :

-la convention de raccordement a pour objet, de même que toute la phase précontractuelle, de définir les modalités techniques et financières du raccordement de l'installation au réseau public de distribution alors que le contrat d'achat précise, quant à lui, les conditions, notamment tarifaires, de l'achat de l'électricité produite.

Tribunal de commerce de Paris
Jugement du 18.12.2012
1^{ère} chambre - A

N° RG : 2012003142

NF -PAGE 12

-la convention de raccordement est signée entre le Producteur et ERDF tandis que le contrat d'achat est régularisé entre le Producteur et EDF.

-la loi du 12/07/2010 ne confère, à partir de cette date, la qualité de contrat administratif qu'au seul contrat d'achat d'électricité conclu sur le fondement de l'article 10 de la loi du 10/02/2010 et n'est pas intervenue sur la qualification des contrats de raccordement et si le législateur, ainsi que le Conseil d'État, avait souhaité penser comme un ensemble unifié la convention de raccordement au réseau et le contrat d'achat ils n'auraient pas manqué de l'indiquer.

-ERDF, invoquant l'intérêt d'une bonne administration de la justice qui permet de déroger à la compétence naturelle d'une juridiction ou d'un ordre de juridiction lorsqu'il existe notamment un risque de contrariété des décisions, reconnaît le caractère de droit privé de la convention de raccordement et la compétence naturelle des juridictions de l'ordre judiciaire :

-soit le contrat de raccordement possède une nature administrative et ressort naturellement de la compétence administrative ;

-soit un tel contrat relève des rapports de droit privé, est soumis en tant que tel à l'ordre judiciaire mais pourrait, le cas échéant, et seulement s'il est démontré que l'intérêt d'une bonne justice justifie de la nécessité de la compétence administrative.

-les contrats d'achat et de raccordement n'ayant pas le même objet, il ne peut exister des solutions contraires et le risque d'incompatibilité entre les décisions paraît pour le moins ténu.

ERDF est :

-une société commerciale par la forme ;

-gestionnaire d'un service public à caractère industriel et commercial :

-il est de jurisprudence constante que le juge judiciaire est seul compétent pour connaître des litiges opposant les usagers aux services publics à caractère industriel et commercial ;

-de la même manière, les juges considèrent que le droit privé est applicable au candidat usager, c'est à dire à celui qui sollicite de bénéficier du

Tribunal de commerce de Paris
Jugement du 18.12.2012
1^{ère} chambre - A

N° RG : 2012003142

NF -PAGE 13

service, alors même qu'il se trouve dans la phase précontractuelle ;

-le Conseil d'État considère, de manière constante, qu'"en raison de la nature des liens existant entre les services publics industriels et commerciaux et leurs usagers qui sont des liens de droit privé, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour connaître de l'action formée par un usager, même potentiel, contre les personnes chargées de l'exploitation de ce service" ;

-aucune présomption d'administrativité des conventions de raccordement ne saurait exister, s'agissant d'un litige entre un service public industriel et commercial et un usager, la qualification de travaux publics est inopérante, le Conseil d'État a récemment considéré que "à supposer que le contrat soit soumis à un régime exorbitant du droit commun, ce qui ne peut résulter des seules conditions relatives à sa passation, cette circonstance serait en tout état de cause sans incidence, s'agissant d'un contrat entre deux personnes privées, qu'il résulte de ce qui précède que le contrat en cause dans le litige est un contrat de droit privé" ;

-enfin, ERDF considère elle-même que le tribunal de commerce de Paris est compétent pour statuer sur toutes les difficultés relatives à la procédure de raccordement comme l'indiquent les conditions générales de la Convention de raccordement élaborée par elle.

SUR QUOI ,

Attendu les écritures des parties, développées aux audiences, et les pièces produites ;

Sur la demande d'ERDF de nullité de l'assignation.

Attendu que l'absence d'indication sur le procès-verbal de signification de l'assignation de l'identification de l'huissier officiant parmi les quatre indiqués sur le document constituerait un vice de forme qui entraînerait la nullité de l'acte que s'il en résultait un grief ;

Tribunal de commerce de Paris
Jugement du 18.12.2012
1^{ère} chambre - A

N° RG : 2012003142

NF -PAGE 14

Attendu cependant que l'emplacement du timbre de l'étude et du visa de l'huissier permet de constater que l'un d'entre eux a été désigné ;

Attendu en tout état de cause qu'ERDF ne justifie pas, ni même n'allègue d'un quelconque préjudice de ce fait éventuel ;

le tribunal
-déboutera ERDF de ce chef ;

Sur la recevabilité de l'exception d'incompétence d'attribution.

Attendu que l'exception d'incompétence d'attribution a été soulevée et l'identification du tribunal qui, selon elle, serait compétent a été précisée par ERDF avant toute défense au fond ;

le tribunal
-dira l'exception d'incompétence soulevée par ERDF recevable ;

Sur l'exception d'incompétence d'attribution soulevée par ERDF.

Attendu qu'aux termes de l'article L.721-3 du code de commerce, les tribunaux de commerce connaissent : 1° des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédits ou entre eux ; 2° de celles relatives aux sociétés commerciales; 3° de celles relatives aux actes de commerce entre toutes les personnes ;

Attendu qu'ERDF est une société commerciale qui a, en tant que telle, vocation à être attirée devant la juridiction commerciale ;

Attendu que la matérialité des faits de la cause n'est pas contestée : ERDF qui a transmis les 27/09/2010 et 13/10/2010 à CAP VERT un accusé de réception de la demande de "proposition technique et financière (PTF)" complète en l'informant de la date de T0 fixée au 31/08/2010 , a transmis à CAP VERT les propositions qu'elle avait l'obligation de lui adresser, en particulier dans le délai de trois mois à compter du 31/08/2010 en application de l'article 8.2.1 de la "procédure de traitement des demandes de raccordement individuel au

Tribunal de commerce de Paris
Jugement du 18.12.2012
1^{ère} chambre - A

N° RG : 2012003142

NF -PAGE 15

réseau public de distribution", de telle sorte qu'elles n'ont été reçues que les 3 et 6/12/2010 par CAP VERT ;

Attendu que CAP VERT recherche la responsabilité délictuelle d'ERDF, qui gère un service public industriel et commercial, en raison des préjudices qu'elle allègue, consécutifs à l'absence de délivrance de ces propositions qui l'a empêché de confirmer son accord à ERDF sur la PTF avant le 2/12/2010 et de conclure avec EDF le contrat d'achat au titre de l'exercice 2010.

Attendu qu'il est constant le contrat d'achat obligatoire par EDF est, depuis la loi du 12/7/2010, un contrat administratif;

Attendu qu'il est constant, qu'en application de nombreux textes et pour des raisons pratiques d'évidence, le contrat d'achat avec EDF ne peut être conclu, pour avoir une utilité, que lorsque le Producteur est en situation de prouver qu'il satisfait aux conditions d'accès au réseau public de distribution via son accord avec ERDF ;

Attendu qu'il est constant qu'ERDF, société de droit privé, gère par délégation des collectivités territoriales, un service public à caractère industriel et commercial au cas d'espèce dans le cadre d'une relation précontractuelle avec ALCYONE, société de droit privé ;

Attendu que les contrats liant des personnes privées en exécution de droit public à caractère industriel et commercial sont des contrats de droit privé ;

Attendu qu'il ne saurait être contesté que le contrat de raccordement et le contrat d'achat :

- lient des parties différentes, le Producteur avec ERDF agissant par délégation de collectivités territoriales pour le premier et avec EDF pour le second ;
- ont un objet différent, une prestation technique pour le premier et un achat pour le second ;
- un statut juridique différent, un contrat administratif pour le premier et un contrat pour une prestation à caractère public industriel et commercial entre deux parties privées, c'est à dire un contrat privé pour le second ;

Tribunal de commerce de Paris
Jugement du 18.12.2012
1^{ère} chambre - A

N° RG : 2012003142

NF -PAGE 16

Attendu que n'a pas été conféré légalement à la procédure à laquelle est soumis le traitement des demandes de raccordement établies, en particulier, en application de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11/06/2009, le statut juridique de contrat de droit administratif ;

Attendu que si la conclusion d'un contrat de raccordement avec ERDF, succédant à l'accord du Producteur sur les PTF, précède nécessairement la conclusion du contrat d'achat par EDF (injection) de la même manière qu'il précède nécessairement la conclusion d'un contrat d'achat à EDF (soutirage), cette circonstance pas davantage que le fait que, pour des raisons évidentes d'optimisation administrative, ERDF, "guichet unique", soit dorénavant chargée de transmettre à EDF la demande de contrat d'achat, confiée par le Producteur lors de la conclusion du contrat de raccordement, ne suffisent pas à conférer aux actes en cause le lien d'indissociabilité et d'indivisibilité d'une opération complexe conduisant au statut juridique unique d'acte administratif ;

Attendu au surplus, que l'éventuelle faute personnelle d'ERDF dans le traitement de la partie précontractuelle de la demande de la "proposition technique et financière (PTF)", étrangère à l'opération matérielle d'établissement et de gestion du raccordement concédée par la collectivité territoriale, serait de toute manière une faute personnelle détachable de celle-ci et serait, en raison de la forme commerciale de la SA ERDF de l'unique compétence du tribunal judiciaire ;

Attendu enfin que les conditions générales de la "Convention de raccordement au réseau public de distribution BT d'une installation de production de puissance comprise entre 36 et 250 kVA" (Identification : ERDF-FOR-RES_17^E Version 1 Copyright ERDF 2010) éditée par ERDF stipule en son article 11.8 "Contestations. [...] Les litiges nés à l'occasion de l'exécution de la présente convention portés devant une juridiction sont soumis au tribunal de commerce de Paris" ;

le tribunal

-se dira compétent ;

-dira recevable mais mal fondée la SA ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE de son exception d'incompétence matérielle au profit du tribunal administratif de Grenoble et l'en débouterà ;

Tribunal de commerce de Paris
Jugement du 18.12.2012
1^{ère} chambre - A

N° RG : 2012003142

NF -PAGE 17

-enjoindra à la SA ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE de conclure au fond pour l'audience collégiale du 18/02/2013 de la 8^{ème} chambre ;
-renverra la cause au 8/02/2013 pour conclusions ;
-condamnera la SA ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE aux dépens de l'incident ;

PAR CES MOTIFS,

le tribunal, statuant par un jugement contradictoire en premier ressort sur l'incident prononcé par mise à disposition au greffe du tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées selon les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 450 du code de procédure civile :

-déboute SA ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE de sa demande de nullité de l'assignation,
-dit recevable mais mal fondée la SA ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE de son exception d'incompétence matérielle au profit du tribunal administratif de Grenoble et l'en déboute,
-se dit compétent,
-enjoint à la SA ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE de conclure au fond pour l'audience collégiale du 18/02/2013 de la 8^{ème} chambre,
-renvoie la cause au 18/02/2013 pour conclusions,

Confié lors de l'audience du 18 juin 2012 à Monsieur ARNOUX en qualité de Juge Rapporteur.

Mis en délibéré le 12 novembre 2012.

Délibéré par Messieurs ARNOUX, LEMAIRE, MARTINEAU.

Dit que le présent jugement est prononcé publiquement par sa mise à disposition au Greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du CPC.

La minute du jugement est signée par **Monsieur ARNOUX, Président du délibéré** et **Monsieur DRAGON, Greffier**.